

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 8 AVR. 2026

N°26-2026

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 8 AVR. 2026

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Pauline NIVA et Vahinetua TUAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1596/PR du 16 mars 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce projet de délibération vise deux objectifs :

- mettre à jour, au regard des évolutions réglementaires, et élargir les modalités d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs ;
- simplifier les recrutements en supprimant les épreuves d'admissibilité au profit des seules épreuves d'admission.

I. Le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française

En application de l'article 17 du statut général de la fonction publique de la Polynésie française¹, le statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs est régi par la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée².

Les ingénieurs constituent un cadre d'emplois scientifiques et techniques de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- ingénieur subdivisionnaire, comprenant 10 échelons ;
- ingénieur divisionnaire principal, comprenant 7 échelons ;
- ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, comprenant 8 échelons en 2^e classe, 4 échelons en 1^{ère} classe et 3 échelons en hors-classe.

¹ Art. 17 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française : « Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes : - filière administrative et financière ; / - filière technique ; / - filière socio-éducative, culturelle et sportive ; / - filière de la santé et de la recherche ; / - filière éducative. Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics. [...] L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

² Délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française

Les ingénieurs exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'agriculture, de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère scientifique ou technique entrant dans les compétences de l'administration de la Polynésie française.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie de service ou même d'une section de service à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

L'article 4 du statut particulier des ingénieurs fixe les modalités d'accès aux grades d'ingénieur subdivisionnaire et d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, par la voie du concours externe ou interne selon le cas.

Ainsi, en l'état du droit, peuvent accéder au concours externe pour le grade d'ingénieur subdivisionnaire, les candidats :

- titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent par l'État, sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et homologué aux niveaux I ou II, selon la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission compétente d'évaluation des diplômes ou titres étrangers.

S'agissant du concours interne pour ce grade, les candidats doivent être titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou de tout autre diplôme de niveau équivalent, et justifier de 10 ans de services publics effectifs, ou être techniciens et justifier de 20 ans de services publics.

Le concours externe d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie est, quant à lui, ouvert :

- aux titulaires d'un diplôme figurant à l'annexe I du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les modalités d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission compétente d'évaluation des diplômes ou titres étrangers ;
- ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme en physique radiologique et médicale ou d'ingénieur qualitatif en santé, sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat.

Les concours pour ces deux grades comprennent, de manière classique, des épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et des épreuves d'admission (épreuves orales, dont deux épreuves facultatives de langues pour le concours externe et une épreuve de langue pour le concours interne), dont les modalités et les programmes des épreuves sont fixés par l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997³.

Depuis 1998, douze concours externes ont été organisés en Polynésie française afin de recruter des ingénieurs (aucun concours interne). Le nombre de postes d'ingénieurs au sein de la fonction publique du Pays s'élève aujourd'hui à 240, services administratifs et établissements publics confondus (cf. annexe I au présent rapport).

II. Les modifications apportées au statut particulier des ingénieurs

L'article 1^{er} du présent projet de délibération vise à modifier l'article 4 du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs, sur les modalités d'accès au cadre d'emplois et les épreuves des concours (cf. annexe II au présent rapport).

³ Arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

1. Mise à jour et élargissement des modalités d'accès au cadre d'emplois

Les références aux deux décrets précités, dans les modalités d'accès aux grades d'ingénieur subdivisionnaire et d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, sont devenues caduques compte tenu de leur abrogation depuis lors.

Le projet de texte procède ainsi à une mise à jour rédactionnelle en supprimant la référence au décret du 12 avril 1972 précité, dans le cas du grade d'ingénieur subdivisionnaire, et en remplaçant la référence du décret du 8 août 1990 précité qui renvoyait à une liste de diplômes, dans le cas du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, par une liste de titre ou diplôme délivré par des écoles dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres.

Ces modifications permettent par ailleurs d'élargir le vivier de candidats puisque l'accès au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire sera ouvert aux titulaires de tout diplôme d'ingénieur ainsi que de tout diplôme ou titre scientifique ou technique correspondant à un niveau bac + 5.

S'agissant de l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe, le renvoi à un arrêté pris en conseil des ministres qui fixera la liste des titres et diplômes requis permettra d'assurer une meilleure lisibilité des conditions d'accès, une adaptation plus souple aux évolutions des formations supérieures et la suppression définitive des renvois aux textes nationaux, conformément à la compétence de la Polynésie française en la matière.

2. Simplification des épreuves de recrutement

Au cours des trois dernières années, il est constaté que le taux d'occupation des postes par des agents titulaires est de seulement 45,05 %.

Afin d'assouplir les conditions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs et optimiser le dispositif de recrutement, le projet de délibération propose de simplifier les épreuves de concours en supprimant l'épreuve écrite d'admissibilité, au profit des seules épreuves d'admission. En effet, l'épreuve écrite constitue la phase la plus lourde du concours, tant pour les candidats que pour l'administration, en raison des contraintes de préparation, d'organisation matérielle, de correction et de mobilisation du jury.

À l'inverse, les épreuves orales permettent de maintenir un niveau d'exigence élevé tout en simplifiant substantiellement le déroulement du concours. L'épreuve orale à caractère technique, fondée sur un échange direct avec le jury, offre une appréciation plus complète et plus opérationnelle des compétences des candidats. Elle permet d'évaluer leurs connaissances scientifiques et techniques, leur capacité d'analyse et de synthèse, ainsi que leur aptitude à exposer et défendre des choix techniques, compétences directement en adéquation avec les missions exercées par les ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Grâce à cette simplification, le concours comportera alors :

- deux épreuves orales obligatoires, l'une portant sur la connaissance des institutions de la Polynésie française, l'autre sur un sujet à caractère technique en lien avec les missions du cadre d'emplois. À l'issue de cette dernière épreuve, le document rédigé par le candidat durant la phase de préparation est évalué et remis au jury à la fin de l'entretien oral.
- une épreuve facultative de langue.

Cette réforme présente deux intérêts majeurs.

En premier lieu, elle renforce l'attractivité du cadre d'emplois en allégeant les contraintes pesant sur les candidats. La suppression de l'épreuve écrite réduit le nombre d'épreuves à préparer, simplifie le parcours du candidat et diminue les délais entre les inscriptions et la proclamation des résultats.

À titre d'illustration, lors du concours d'ingénieur organisé en 2023, ce délai a été d'environ sept mois, il serait ramené à environ cinq mois et demi en l'absence d'épreuve écrite. Par ailleurs, pour 55 postes offerts au concours externe pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire, 80 % des candidats autorisés à concourir se sont présentés à l'épreuve écrite (134 présents sur 168 inscrits).

Sur les 95 candidats déclarés admissibles, 88 se sont présentés aux épreuves orales, soit un taux de présence de 92 %. 43 candidats ont été admis. Parmi ces lauréats, 38 ont été nommés fonctionnaires stagiaires ; 33 ont été titularisés, trois ayant démissionné en cours de stage et deux ayant renoncé au bénéfice du concours.

En second lieu, cette réforme permettra une diminution substantielle des coûts d'organisation du concours, notamment en raison de la suppression des frais liés à la location de salles, à la conception, à la production et à la duplication des sujets écrits, ainsi qu'aux charges logistiques afférentes. Le coût du concours organisé en 2023 s'est élevé à 11 185 436 F CFP. À la suite de la suppression de l'épreuve écrite, le coût prévisionnel est estimé à 5 594 000 F CFP, soit une économie de 5 591 436 F CFP, correspondant à une réduction d'environ 50 % des dépenses.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis un avis favorable sur ce projet de délibération le 30 juin 2025.

III. Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 avril 2026.

Cette occasion a permis, d'une part, de rappeler les objectifs du projet de texte à des fins de simplification dans le cadre du recrutement des ingénieurs dans la fonction publique.

D'autre part, les échanges tenus entre les élus présents et les représentants du ministère de la fonction publique ont principalement porté sur l'épreuve facultative de langues, au choix des candidats entre notamment l'anglais, le tahitien, le mandarin ou l'espagnol. Les réflexions ont porté sur une éventuelle priorisation du tahitien, contrebalancée par le fait qu'elle ne doit pas devenir un obstacle au recrutement des ingénieurs.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Vahinetua TUAHU

Entité	Localisation	Nombre de Poste
ARASS	IDV - Papeete	3
CDE	IDV - Papeete	1
	IDV - Pirae	1
CHPF	IDV - Pirae	25
CMA	IDV - Papeete	1
DAC	IDV - Faa	6
DAF	IDV - Papeete	8
DAG	AUST - Rapa	1
	IDV - Moorea - Maiao	1
	IDV - Papara	6
	IDV - Pirae	15
	ISLV - Raiatea - Uturoa	1
	MARQ - Nuku Hiva	1
	TG - Tikehau	1
DBF	IDV - Papeete	5
DBS	IDV - Faa	1
	IDV - Papeete	5
DCA	IDV - Papeete	13
	IDV - Taravao	1
	ISLV - Raiatea - Uturoa	1
	MARQ - Nuku Hiva	2
DCP	IDV - Punaauia	3
DEQ	IDV - Moorea - Maiao	1
	IDV - Papeete	20
	ISLV - Raiatea - Uturoa	1
	MARQ - Nuku Hiva	1
DGAE	IDV - Papeete	1
DGEE	IDV - Pirae	4
DGEN	IDV - Papeete	1
DHV	IDV - Papeete	2
DICP	IDV - Papeete	2
DIREN	IDV - Papeete	16
DJS	IDV - Papeete	1
DPAM	IDV - Papeete	5
DPE	IDV - Papeete	10
DRM	IDV - Papeete	13
	IDV - Vairao	7
DSFE	IDV - Papeete	1
DSI	IDV - Papeete	23
DSP	IDV - Papeete	9
DTI	IDV - Papeete	3
DTT	IDV - Pirae	4
IJSPF	IDV - Pirae	4
ISPF	IDV - Papeete	4
SDT	IDV - Papeete	2
SEFI	IDV - Papeete	1
SMG	IDV - Papeete	1
TRAV	IDV - Papeete	1
Total général		240

Année	Nombre de postes ouverts à concours				ATE d'ouverture			
	DETAIL				Externe	Interne	Référence	Date
	Filière	Cat	Cadre d'emplois / Grade					
1998	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	1	0	5645/MFR	20/08/1998	
1998	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	1	0	5446/MFR	20/08/1998	
1998	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	1	0	6465/MFR	22/09/1998	
2001	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	8	0	5739/MSA/PEL	17/12/2001	
2001	FTE	A	Ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe	8	0	5739/MSA/PEL	17/12/2001	
2003	FTE	A	Ingénieur	5	0	1399/MSA/PEL	19/08/2003	
2004	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	13	0	159/MDS/PEL	18/08/2004	
2005	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	24	0	987/MTE/PEL modif	24/10/2005	
2006	FTE	A	Ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe	3	0	987/MTE/PEL modif	24/10/2005	
2016	FTE	A	Ingénieur subdivisionnaire	43	0	3586/MTF/DGRH	09/11/2016	
2016	FTE	A	Ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe	43	0	3586/MTF/DGRH	09/11/2016	
2023	FTE	A	Ingénieur	55	0	167/MEA/DGRH modifié	06/01/2023	

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 1596/PR du 16-3-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française	
<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>Ingénieur subdivisionnaire :</p> <p>1° À un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et homologué au niveau I-II suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° À un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;</p> <p>3° À un concours d'intégration ouvert aux agents non titulaires des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux qui sont, soit titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, soit techniciens et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;</p>	<p>Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p><i>I- Pour le grade d'ingénieur subdivisionnaire :</i></p> <p>1° À un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° À un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un <i>brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie</i> ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année <i>d'ouverture</i> du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au 1er janvier de l'année <i>d'ouverture</i> du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ingénieur en chef de 1re catégorie :</p> <p>- À un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe I du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les modalités d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de Polynésie française et aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification en physique radiologique et médicale sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'ingénieur qualifié dans le domaine de la santé sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>II- Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie :</p> <p>Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré par des universités et des grands établissements d'enseignement supérieur agréés par le conseil des ministres, ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française et aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification en physique radiologique et médicale sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'ingénieur qualifié dans le domaine de la santé sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.</p> <p style="text-align: center;">BC</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH25201949DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2026-41/APF

DU 24 AVRIL 2026

portant modification de la délibération n° 95-230
AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut
particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la
fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 322/CM du 16 mars 2026 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 513 /2026/APF/SG du 15 avril 2026 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2026 du 8 avril 2026 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 avril 2026

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 4 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Art. 4. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

I- Pour le grade d'ingénieur subdivisionnaire :

1° À un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

II- Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie :

À un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme délivré par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française et aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification en physique radiologique et médicale sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'ingénieur qualifié dans le domaine de la santé sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les concours comprennent des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Tepuaraurii TERIITAHU

Le Président,

Antony GEROS